

# Annexe 13 : Mesure territorialisée CANNE

CODE MESURE : RU\_HCIR\_CS\_1

## 1. Territoires concernés

La mesure territorialisée RU\_HCIR\_CS\_1 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint-Paul
- L'Ouest
- Dos d'âne
- Petit Saint-Pierre zone A
- Petit Saint-Pierre zone B
- Entre-Deux
- Etang-Salé
- Saint-Denis

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le PDRR.

## 2. Objectifs de la mesure

Les territoires identifiés ont pour enjeux majeurs :

- La qualité de l'eau : celle-ci est globalement bonne mais il existe une tendance à la dégradation. Cette dégradation n'est pas directement imputable à l'agriculture mais des mesures doivent être mise en œuvre au nom du principe de précaution. Ces mesures contribueront à l'effort global devant être mis en œuvre et visant à ne pas dépasser les seuils critiques et à inverser la tendance.
- Le sol : Les phénomènes d'érosion sont particulièrement actifs dans l'île aussi il est primordial de prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification et pour préserver le lagon, qui souffre des apports terrigènes en saison des pluies.

Pour répondre à ces enjeux, cette mesure comporte deux volets ;

- Elle repose sur le SOCLE\_MCAE qui vise l'utilisation raisonnée de désherbage chimique sur la canne à sucre. Il s'agit de diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique : le désherbage de prélevée & le désherbage de post levée sont maintenus et le désherbage de rattrapage (réalisé habituellement par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme) est remplacé par un désherbage manuel. Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques.
- Elle repose également sur l'engagement unitaire COUVER\_3 (décrit dans le tome 3 du PDRR) qui vise à la pratique de l'épillage de la canne. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. L'épillage permet de lutter contre l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter l'enherbement. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 368.40 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU\_HCIR\_CS\_1**

#### 3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure RU\_HCIR\_CS\_1.

##### 3-1-1 : L'éligibilité de la demande

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 150 € par an y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

##### 3-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic environnemental doit démontrer la pertinence de la mesure RU\_HCIR\_CS\_1 sur l'exploitation. Il doit mettre en évidence les parcelles les plus appropriées pour réaliser la pratique de l'épailage. Les implications en terme de désherbage doivent être soulignées.

Pour être éligible, votre diagnostic devra également préciser les itinéraires techniques en matière de désherbage les plus appropriés par îlot (en fonction des critères des différentes parcelles et la pratique éventuelle de l'épailage).

**Contactez la chambre d'agriculture (au 02 62 94 25 94) pour réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 €/ an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure RU\_HCIR\_CS\_1.

#### 3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU\_HCIR\_CS\_1 les surfaces en cannes de votre exploitation, dans la limite du plafond global sur l'ensemble des dispositifs agro-environnementaux de 7600 euros par exploitation. .

##### 3-2-2 : Vous devez contractualiser au minimum un hectare de surfaces éligibles.

##### 3-2-3 Vous devez contractualiser au moins 70 % des surfaces en cultures éligibles sur l'engagement correspondant à la mesure SOCLE MCAE (désherbage de rattrapage manuel)

A l'échelle de l'exploitation, au moins 70 % des surfaces en cultures éligibles doivent être contractualisées sur cette mesure et sur le dispositif système MCAE (voir la notice de ce dispositif) de telle sorte que 70 % des surfaces en cultures éligibles soient engagées sur la pratique d'un désherbage de rattrapage en manuel. Ce seuil ne concerne pas les engagements relatifs au deuxième volet de la mesure (la pratique de l'épailage).

*Exemple : votre exploitation comprend 2ha de maraîchage et 15 ha de cannes à sucre, localisées à Petite Ile zone A. Vous souhaitez vous engager dans la mesure RU\_HCIR\_CS\_1 sur 2.50 ha ; ainsi, vous devez également engager 8 ha sur le dispositif MCAE.*

*En effet, la totalité des surfaces éligibles est de 15 ha*

*70% \* 15 ha = 10.5 ha*

*Restant en MCAE = 10.5 - 2.5 ha en RU\_HCIR\_CS\_1 = 8 ha*

Le seuil des 70% sera calculé par rapport aux surfaces historiques des 3 dernières campagnes, sur la base des déclarations de surfaces annuelles.

Il devra être respecté pendant toute la durée de l'engagement.

#### 4. Cahier des charges de la mesure RU\_HCIR\_CS\_1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU\_HCIR\_CS\_1 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

##### 4-1 : Le cahier des charges de la mesure RU\_HCIR\_CS\_1

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter le seuil de contractualisation sur le SOCLE_MCAE (70 % au minimum des surfaces éligibles) et le seuil minimal de 1 ha	Mesurage	Néant	Réversible	Principal
Respecter les itinéraires techniques préconisés	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques, attestation de préconisation et documents permettant la vérification de la comptabilité matière	Définitive (*)	Principal
Epaillage manuel des feuilles sèches avant la coupe	Mesurage + visuel	Néant	Totale	Principal

(\*) Lors du premier constat de l'anomalie, le paiement de l'aide est interrompu pour l'année considérée au prorata des surfaces en infraction. En cas de récidive, une déchéance totale sur ce dispositif est prononcée et le remboursement intégral des aides versées est exigé.

##### 4-2 : Règles spécifiques éventuelles

Le cahier d'enregistrement doit comporter en plus des exigences fixées dans le cadre général des MAE (voir la notice générale d'information sur les MAE), doit comporter les informations suivantes :

- La date du paillage
- La date du désherbage manuel localisé